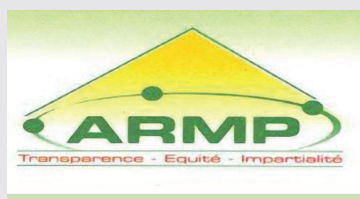


**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

Ministère des Sports

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 22 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère des Sports. Ce rapport tient compte des observations du Ministère des Sports reçues par courrier n°000972/MS/SG/CPM du 29 décembre 2017.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur onze (11) marchés pour un coût global de 8 536 446 440 **F CFA TTC**.

Le Ministère des sports a conclu sur 2016, quarante cinq (45) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte pour un montant de F CFA 412 169 242 selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés du Ministère des Sports..

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur dix (10) demandes de renseignement et de prix restreintes pour un montant global de F CFA 97 911 000.

Ainsi, nos travaux, ont porté sur vingt et un (21) dossiers pour un montant de 8 634 357 440 **CFA** représentant 96% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	MINISTERE DES SPORTS			
	Typologie des marchés immatriculés		Typologie des marchés immatriculés	
	Nombre	Montant FCFA	Nombre	Montant FCFA
Appel d'Offres Ouvert	3	8 403 009 217	3	8 403 009 217
DRP à compétition ouverte	8	133 437 223	8	133 437 223
DRP à compétition restreinte	44	412 169 242	10	97 911 000
Total général	55	8 948 615 682	21	8 634 357 440
Taux de couverture			38%	96%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP n'a pas été préparé par la cellule de passation des marchés du Ministère des Sports, en violation de l'article 144 du CMP.
- Les membres de la commission des marchés ont été nommés tardivement par Arrêté N° 00599/MS/DAGE/DFC du 19 janvier 2016, contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.
- Une Cellule de passation des marchés est initiée au sein du Ministère des Sports par Arrêté N° 03471/MS/DAGE/DFC du 18 mars 2015. Toutefois, les lettres de transmission à la DCMP et à l'ARMP des déclarations des Chartes de Transparence signées par les membres ne nous ont pas été communiquées.
- Le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire par l'autorité contractante n'a pas été respecté pour les DRPCO, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
- Le Ministère des Sports n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.
- La présence d'un membre de la Cellule de Passation des Marchés dans la composition de la sous-commission technique d'évaluation. Les membres de la Cellule de Passation des Marchés CPM ne doivent pas figurer dans une commission technique d'évaluation. Cette présence d'un élément essentiel du dispositif de contrôle interne dans une commission d'évaluation est contraire à l'esprit du Code.
- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 du CMP et de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.
- L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- Le dispositif de classement physique mis en place par le Ministère des Sports pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés, et ne comporte pas l'ensemble des documents requis.
- Le Ministère des Sports n'a pas procédé au cours de la gestion 2016 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- Le non classement des convocations de membres dans le dossier de passation des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de convocation des membres de la commission des marchés dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.
- Le rapport d'évaluation n'est pas daté, et nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 03 jours entre la fin des travaux d'évaluation et la date d'établissement du Procès-verbal d'attribution conformément à l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- Les garanties de bonne exécution ne sont pas classées dans les dossiers. Pour certains, les garanties sont fournies mais après la date de notification du marché, en violation de l'article 116 du Code des Marchés Publics qui stipule que « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché ».
- Les mains levées de garantie de bonne exécution ne sont pas classées dans les dossiers.
- Les dossiers relatifs à l'exécution technique et financière (garantie de bonne exécution, ordre de service, décomptes) ne sont pas classés.

- Les procès verbaux d'attribution provisoire des marchés ne sont pas approuvés par l'autorité contractante, en violation des dispositions des articles 84 alinéas 2 et 3 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

➤ MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur les marchés suivants au cours de la gestion 2016 :

- ✚ MARCHE N°T/DIS/89/2016 : Travaux de construction en trois lots des stades régionaux de Kédougou, Kaffrine et Sédhiou

- Lot 01 : Stade de KEDOUGOU
- Lot 02 : Stade de KAFFRINE
- Lot 03 : Stade de SEDHIOU

Pour ces marchés, les lettres d'informations aux candidats non retenus sont datées du 20 juin 2016, soit après la publication de l'avis d'attribution provisoire intervenue le 18 juin 2016, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- ✚ MARCHE N°T/DIS/50/2015 : Travaux de réhabilitation et d'extension de la capacité d'accueil du stade Ndiarème de Guédiawaye

Pour ce marché, nous avons noté les constats ci-après :

- la qualification des évaluateurs n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation ;
- la garantie de bonne exécution est délivrée par la CBAO le 29 mai 2017 alors que le marché a été notifié au titulaire le 10 avril 2017, en violation de l'article 116 du Code des Marché Publics ;

➤ MARCHES CONCLUS PAR DRPCO

Notre examen a porté sur les marchés suivants au cours de la gestion 2016 :

- ✚ MARCHE N°T/DIS/071/2016 : Travaux de construction de murs de clôture des terrains de football de Malicounda et Ndangalma en deux (02) lots
 - Lot 01 : Malicounda
 - Lot 02 : Ndangalma

Pour ce marché, les lettres d'information aux candidats non retenus datées du 13 juillet 2016 sont reçues pour la plupart des soumissionnaires le 15 juillet 2016, bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- ✚ MARCHE N°T/DIS/66/2016 : Travaux de fourniture et pose d'équipements électriques pour le poste de transformation 630 K MT/BT de l'arène nationale

Il ressort de la revue les constats ci-après :

- les lettres d'informations aux candidats non retenus ne sont pas reçues par les candidats Ets ALGA SARL, ETM et SNIE dont les offres n'ont pas été retenues ;
- le dossier type de DRP restreinte de fournitures a été utilisé pour ce cas de marché de travaux ;
- le contrat de marché utilisé n'est pas adéquat.

- LE MARCHE F-DAGE-057/2016 : Acquisition de survêtements pour les équipes nationales, jeux de maillots, ballons de football, ballons de football, trophées et tee-shirts sérigraphiés en cinq lots
- Lot 01 : survêtement de équipes nationales ;
 - Lot 02 : jeux de maillots ;
 - Lot 03 : ballons de football ;
 - Lot 04 : trophées ;
 - Lot 05 : tee-shirts sérigraphiés

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- le rapport d'évaluation est signé par un membre de la Cellule de passation des marchés (Papa Lamine DIAKHATE) en qualité d'évaluateur, en violation des dispositions de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des CPM ;
- la non approbation du procès verbal d'attribution provisoire par l'autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2.3 du Décret portant CMP ;
- Le contrat signé ne correspond pas au modèle dans le dossier de DRPCO.

➤ **LES MARCHES CONCLUS PAR DRPCR**

L'analyse de la liste globale des DRPCR a permis de constater les irrégularités ci-après :

- Sur les 44 DRPCR passées pour un montant global de F CFA 412 169 242, 18 DRPCR d'un montant global de F CFA 195 198 484 soit 41% en nombre et 47% en valeur sont attribués à trois entreprises Tanga Palace (7), GIE DJAGARAF (8) et ALLA SUARL (3).
- de nombreux marchés attribués sont de montants qui avoisinent avec les seuils de passation des marchés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. C'est le cas pour les marchés ci-après :

Libellé	Montant F CFA
Construction de mur de clôture du terrain de football de Diakhao	24 469 861
Grille de protection au terrain de football de Niakhar	24 476 882
Travaux d'aménagement des locaux du Ministère des Sports.	23 545 484
travaux de construction de blocs toilettes publiques au stade Demba Diop	24 495 904
Travaux de construction de mur de clôture à Yenguélé	24 490 157
travaux de construction de mur de clôture du terrain de Basket de Tivaouane	24 429 510
Travaux de réhabilitation des structures métalliques de la tribune couverte et découverte du stade Léopold Sédar Senghor	24 489 720

Notre examen a porté sur 10 marchés au cours de la gestion 2016 détaillés au point 4 du présent rapport. A l'issue de nos travaux, les constats spécifiques ci-après ont été notés :

- L'entreprise TANGA PALACE est attributaire de quatre marchés de nature différente : marché d'acquisition de maillots, restauration, achat d'engrais, organisation de séminaire. GIE DJAGARAF quant à elle est attributaire d'un marché de fournitures de bureau et consommables informatiques, et d'un marché d'entretien de terrain.

- S'agissant du marché N°S/DAGE/42/2016 relatif à la cérémonie d'arbre de Noël, de décoration des agents et cérémonie de remise de matériel, nous notons en plus de l'absence dans le dossier des documents substantiels de la passation, un délai anormalement long entre l'ouverture des plis (20 janvier 2016) et l'attribution du marché (21 février 2016).
- En ce qui concerne le marché relatif à l'Atelier d'évaluation des projets du ministère inscrits au PSE pour un montant de 5 154 240 F CFA TTC, en sus de l'absence dans le dossier des documents substantiels de la passation, nous avons relevé que :
 - le libellé du marché (atelier d'évaluation des projets du ministère) ne correspond pas à la nature des prestations (restauration) sur les offres ;
 - les entreprises consultées (TANGA PALACE, THEREZA AND CO, 2b business) compte tenu de leur objet social, ne sont ni traiteurs ni restaurateurs pour être retenus dans la liste restreinte ;
 - la date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas, en violation de l'article 67 du CMP.
- En ce qui concerne le Marché N°S/DSLSS/0102/2016 : Entretien du terrain central et annexe du Stade Léopold Sédar Senghor, en sus de l'absence dans le dossier des documents substantiels de la passation, nous avons relevé que la facture définitive (02 août 2016) précède la réception des travaux (05 août 2016).
- S'agissant du marché relatif à la fourniture de bureau et consommables informatiques en deux lots en sus de l'absence dans le dossier des documents substantiels de la passation, nous avons relevé que :
 - l'envoi des lettres n'est pas simultané ; seul le GIE DJAGARAF attributaire a reçu sa lettre le 12 février 2016 ;
 - la date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP.
- S'agissant du Marché N°F/DIS/2016 relatif aux travaux de construction d'un mur de clôture et réhabilitation du terrain de basket Tivaouane, la revue a permis de constater que :
 - la date limite de dépôt des offres (26 avril 2016) ne coïncide avec l'ouverture des plis (28 avril 2016) ;
 - seule la facture de **BATISS CONSTRUCTION**, attributaire est datée du 13 juillet 2016 et les autres offres sont à plus de 25 millions.

S'agissant des autres marchés, en dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats d'ordre spécifique.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de deux marchés pour un montant global de F CFA 1 406 217 847 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A la suite de notre revue, les constats d'ordre général ci-après ont été effectués :

S'agissant du premier marché relatif à la réhabilitation et l'extension de la capacité d'accueil du stade Ndiarème de Guédiawaye :

- nous n'avons pas trouvé dans le dossier des documents attestant de la conformité des matériaux mis en œuvre et du respect des conditions de réalisation prévues dans les Prescriptions techniques.

- Le suivi technique des travaux est défaillant. Le maître d'œuvre ne dispose pas de documents de conformité des travaux par rapport aux prescriptions techniques demandées.
- Au niveau financier nous avons noté qu'un décompte n°1 d'un montant total de 1 164 973 318 FCFA TTC en date du 25 avril 2017 a fait l'objet d'un certificat administratif n°000011/MS/DIS/SP en date du 25 avril 2017 pour attester de la réalisation des travaux conformément au décompte.
- Un autre décompte n°1 d'un montant total de 1 364 845 341 FCFA TTC en date du 20 octobre 2017 qui couvre l'intégralité du montant du marché a aussi été introduit par l'entreprise.
- La visite d'inspection visuelle effectuée le 08 décembre 2017 soit plus de 07 mois après la certification des travaux du décompte, montre des écarts importants entre les règlements effectués à l'entreprise et les travaux effectivement réalisés.
- Des manquements importants ont été notés dans le suivi technique des travaux. La sincérité des décomptes établis et certifiés n'est pas attestée au vu des écarts importants constatés lors de l'inspection visuelle sur site. Les insuffisances notées ne permettent pas de certifier la qualité et l'effectivité des quantités de travaux réalisés.

S'agissant du second marché relatif à la fourniture et la pose d'équipement électrique pour le poste de transformation 630 KVA MT/BT de l'arène nationale :

- Les documents de gestion technique du projet ne sont pas bien archivés. Les ordres de services de démarrage des travaux, les procès-verbaux de réunion de chantier ainsi que fiches techniques du matériel ne sont pas disponibles.
- Aucun document de suivi des travaux n'a pu être présenté par le maître d'ouvrage.
- Nous avons noté que le procès-verbal de réception technique est daté du 19 septembre 2016, alors que le marché est approuvé le 22 septembre 2016.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur 21 marchés dont 3 appels d'offres ouverts, 8 DRP à compétition ouverte et 10 DRP à compétition restreinte.

S'agissant des AOO, la procédure de passation des trois marchés examinés est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. Par contre, en ce qui concerne l'exécution, elle n'est pas conforme pour deux marchés, du fait des anomalies listées ci-avant ; pour le dernier, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

En ce qui concerne les DRPCO, la procédure de passation des huit marchés examinés est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. Par contre, en ce qui concerne l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

S'agissant des DRPCR, la procédure de passation est globalement conforme pour 3 DRPCR sur les 10 examinées. Pour une DRPCR, faute de documents substantiels y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation. En ce qui concerne les 6 DRPCR restantes, nous estimons du fait des anomalies constatées, que la procédure n'est pas conforme aux dispositions du CMP. En ce qui concerne l'exécution, du fait de la non transmission des documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la régularité de la procédure.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	10
1.1. CONTEXTE.....	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	14
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	15
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	18
3. METHODOLOGIE DE REVUE	19
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	20
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	20
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	20
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES	22
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	23
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	24
4. SYNTHESE DE LA REVUE	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	39
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	39
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	45
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	46
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	47
6. ANNEXES	49

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le

consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés Publics et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DU MINISTERE DES SPORTS

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'éducation physique et des sports.

A ce titre :

- il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il encourage l'émergence de sportifs de haut niveau ;
- il veille à la réalisation d'infrastructures sportives harmonieusement réparties sur le territoire national ;
- il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles ;
- il met en place un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions ;
- il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes ;
- il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général ;
- en relation avec les ministères chargés de l'Education et de l'Enseignement supérieur, il assure la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires ;
- il assure la tutelle des fédérations sportives.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MINISTERE DU SPORTS

La Commission des marchés du Ministère de Sports est mise en place. Elle a été créée tardivement par Arrêté N° 00599/MS/DAGE/DFC du 19 janvier 2016, en violation des dispositions de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6. Toutefois, nous ne disposons pas de la lettre de transmission de cet Arrêté à la DCMP.

Les membres des commissions et de leurs suppléants ont tous signé la Charte de Transparence. Cependant, nous ne disposons pas des lettres de transmission à la DCMP des déclarations des Chartes de Transparence signées par les membres.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MINISTERE DU SPORTS

La Cellule de passation des marchés a été créée par Arrêté N° 03471/MS/DAGE/DFC du 18 mars 2015. Les membres de la Cellule de passation des marchés et de la Commission des marchés ont tous signé des attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

Toutefois, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission des Arrêtés à la DCMP et à l'ARMP.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du Ministère des Sports a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2016. Toutefois, ce rapport n'a pas été transmis à la

DCMP en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation du ministère des Sports a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le Ministère des Sports a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du lundi 07 décembre 2015.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le Ministère pour les dossiers relatifs aux marchés publics est très insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2016 et il n'existe aucun document qui prouve que cette quote part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Aucune preuve de la mise en place d'une commission de réception ni de la nomination d'un comptable matière par le Ministère des sports n'a été portée à notre connaissance.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	MINISTERE DES SPORTS			
	Typologie des marchés immatriculés		Typologie des marchés immatriculés	
	Nombre	Montant FCFA	Nombre	Montant FCFA
Appel d'Offres Ouvert	3	8 403 009 217	3	8 403 009 217
DRP à compétition ouverte	8	133 437 223	8	133 437 223
DRP à compétition restreinte	44	412 169 242	10	97 911 000
Total général	55	8 948 615 682	21	8 634 357 440
Taux de couverture			38%	96%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés ***Etat, Collectivités locales et Etablissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 70 000 000 Francs CFA et supérieurs ou égaux à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieurs ou égaux à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieurs ou égaux à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les seuils ci-dessus sont applicables au Ministère des Sports.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

LA NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque Cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés du Ministère des sports n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une Collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le Ministère des Sports n'a pas procédé au cours de la gestion 2016 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS A L'OUVERTURE DES OFFRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 67 alinéa 4 du CMP dispose : « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

CONSTAT

Le Ministère des Sports ne remet pas aux candidats présents les procès verbaux d'attribution dès la fin des opérations, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du Ministère des Sports n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation et d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédits.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du Ministère des Sports de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 1 du CPM dispose : « La Commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse.... »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation du Ministère des Sports ne sont pas signés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés du Ministère des Sports de veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux.

 DEFAUT DE MATERIALISATION DE LA RESTITUTION DES GARANTIES DE SOUMISSION AUX CANDIDATS NON RETENUS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. ».

CONSTAT

Les garanties de soumission ne sont pas restituées aux candidats non retenus, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de restituer les garanties de soumission dès l'attribution provisoire du marché

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des sports de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du Ministère des Sports n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du Ministère des Sports de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 84 alinéa 3 du CMP**

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015. Il en est de même des avis d'attribution définitive des marchés passés par AOO qui n'ont pas été publiés, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 44 du CMP**

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;

c) des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;

d) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;

e) une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;

f) la garantie de soumission, le cas échéant ;

g) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015

« L'autorité contractante :

- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »

CONSTAT

Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller à obtenir les documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

NON RESPECT DU DELAI ENTRE L'OUVERTURE DES PLIS ET LA PROPOSITION DE L'ATTRIBUTION PROVISoire

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. ».

CONSTAT

Le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire par l'autorité contractante n'a pas été respecté pour les DRPCO, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

DEFAUT D'APPROBATION DES PROCES VERBAUX D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 2

« La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics.

Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis ».

Article 84 alinéa 3

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les procès verbaux d'attribution des marchés ne sont pas approuvés par l'autorité contractante, en violation des dispositions des articles 84 alinéas 2 et 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller à l'approbation des PV d'attribution conformément aux articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur les trois marchés suivants au cours de la gestion 2016.

MARCHE N°T/DIS/89/2016 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN TROIS LOTS DES STADES REGIONAUX DE KEDOUGOU, KAFFRINE ET SEDHIOU

- Lot 01 : Stade de KEDOUGOU
- Lot 02 : Stade de KAFFRINE

Pour les trois lots revus, les lettres d'informations aux candidats non retenus sont datées du 20 juin 2016 soit après la publication de l'avis d'attribution provisoire intervenue le 18 juin 2016, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

 MARCHE N°T/DIS/50/2015 : TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU STADE NDIAREME DE GUEDEAWAYE

Pour ce marché, nous avons noté les constats ci-après :

- la qualification des évaluateurs n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation ;
- la garantie de bonne exécution est délivrée par la CBAO le 29 mai 2017 alors que le marché a été notifié au titulaire le 10 avril 2017, en violation de l'article 116 du Code des Marchés Publics

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en :

- informant immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- exigeant la garantie de bonne exécution à l'entreprise à la signature du contrat conformément à l'article 115 du Code des Marchés Publics ;

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur huit marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

 MARCHE N°T/DIS/071/2016 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MURS DE CLOTURE AUX TERRAINS DE FOOTBALL DE MALICOUNDA ET NDANGALMA EN DEUX (02) LOTS

- Lot 01 : Malicounda
- Lot 02 : Ndangalma

Pour ce marché, les lettres d'information aux candidats non retenus datées du 13 juillet 2016 sont reçues pour la plupart des soumissionnaires le 15 juillet 2016, bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

 MARCHE N°T/DIS/66/2016 : TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES POUR LE POSTE DE TRANSFORMATION 630 K MT/BT DE L'ARENE NATIONALE

Il ressort de la revue les constats ci-après :

- les lettres d'informations aux candidats non retenus ne sont pas reçues par les candidats Ets ALGA SARL, ETM et SNIE dont les offres n'ont pas été retenues ;
- le dossier type de DRP restreinte de fournitures a été utilisé pour ce cas de marché de travaux ;
- le contrat de marché utilisé n'est pas adéquat.

 LE MARCHE F-DAGE-057/2016 : ACQUISITION DE SURVETEMENTS POUR LES EQUIPES NATIONALES, JEUX DE MAILLOTS, BALLONS DE FOOTBALL, BALLONS DE FOOTBALL, TROPHÉES ET TEE-SHIRTS SERIGRAPHIÉS EN CINQ LOTS

- Lot 01 : survêtement de équipes nationales ;

- Lot 02 : jeux de maillots ;
- Lot 03 : ballons de football ;
- Lot 04 : trophées ;
- Lot 05 : tee-shirts sérigraphiés

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- le rapport d'évaluation est signé par un membre de la Cellule de passation des marchés (Papa Lamine DIAKHATE) en qualité d'évaluateur, en violation des dispositions de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des CPM ;
- la non approbation du procès verbal d'attribution par l'autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2.3 du Décret portant CMP ;
- Le contrat signé ne correspond pas au modèle dans le dossier de DRPCO

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application notamment en :

- informant immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 83 alinéa 3;
- évitant de faire signer le rapport d'évaluation par les membres de la Cellule ;
- faisant approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante.

En outre, le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles a posteriori.

4.2.3.3 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

L'analyse de la liste globale des DRPCR a permis de constater les irrégularités ci-après :

- Sur les 44 DRPCR passées pour un montant global de F CFA 412 169 242, 18 DRPCR d'un montant global de F CFA 195 198 484 soit 41% en nombre et 47% en valeur sont attribués à trois entreprises Tanga Palace (7), GIE DJAGARAF (8) et ALLA SUARL (3).
- de nombreux marchés attribués sont de montants qui avoisinent avec les seuils de passation des marchés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. C'est le cas pour les marchés ci-après :

Libellé	Montant F CFA
Construction de mur de clôture du terrain de football de Diakhao	24 469 861
Grille de protection au terrain de football de Niakhar	24 476 882
Travaux d'aménagement des locaux du Ministère des Sports.	23 545 484
travaux de construction de blocs toilettes publiques au stade Demba Diop	24 495 904
Travaux de construction de mur de clôture à Yenguélé	24 490 157
travaux de construction de mur de clôture du terrain de Basket de Tivaouane	24 429 510
Travaux de réhabilitation des structures métalliques de la tribune couverte et découverte du stade Léopold Sédar Senghor	24 489 720

Notre examen a porté sur dix marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2016. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Acquisition fournitures de bureau et consommables Informatiques
- ✚ travaux de construction de mur de clôture du terrain de Basket de Tivaoune
- ✚ Cérémonie arbre de Noël et décoration des agents et cérémonie de remise de matériel
- ✚ Entretien et réparation des véhicules
- ✚ Acquisition de jeux de maillots de basket ball, de volley ball et de hand ball (lot 1)
- ✚ Acquisition jeux de maillots
- ✚ séminaire de validation du plan national de formation et séminaire de validation du répertoire des métiers du sports (en deux lot).
- ✚ Atelier d'évaluation des projets du Ministère inscrits au PSE
- ✚ Acquisition de jeux de maillot, de ballons, de trophées de tee-Shirt, de polos et de casquettes
- ✚ Entretien du terrain central et annexe
- ✚ Acquisition d'engrais

A l'issue de nos travaux, les constats spécifiques ci-après ont été notés :

- L'entreprise TANGA PALACE est attributaire de quatre marchés de nature différente : marché d'acquisition de maillots, restauration, achat d'engrais, organisation de séminaire. GIE DJAGARAF quant à elle est attributaire d'un marché de fournitures de bureau et consommables informatiques, et d'un marché d'entretien de terrain.
- **S'agissant du marché N°S/DAGE/42/2016 relatif à la cérémonie d'arbre de Noël, de décoration des agents et cérémonie de remise de matériel**, nous notons en plus de l'absence dans le dossier des documents substantiels de la passation, un délai anormalement long entre l'ouverture des plis (20 janvier 2016) et l'attribution du marché (21 février 2016).
- **En ce qui concerne le marché relatif à l'Atelier d'évaluation des projets du ministère inscrits au PSE pour un montant de 5 154 240 F CFA TTC**, en sus de l'absence dans le dossier des documents substantiels de la passation, nous avons relevé que :
 - le libellé du marché (atelier d'évaluation des projets du ministère) ne correspond pas à la nature des prestations (restauration) sur les offres ;
 - les entreprises consultées (TANGA PALACE, THEREZA AND CO, 2b business) compte tenu de leur objet social, ne sont ni traiteurs ni restaurateurs pour être retenus dans la liste restreinte ;
 - la date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas, en violation de l'article 67 du CMP.
- **En ce qui concerne le Marché N°S/DSLSS/0102/2016 : Entretien du terrain central et annexe du Stade Léopold Sédar Senghor**, en sus de l'absence dans le dossier des documents substantiels de la passation, nous avons relevé que la facture définitive (02 août 2016) précède la réception des travaux (05 août 2016).
- **S'agissant du marché relatif à la fourniture de bureau et consommables informatiques en deux lots**, en sus de l'absence dans le dossier des documents substantiels de la passation, nous avons relevé que :
 - l'envoi des lettres n'est pas simultané ; seul le GIE DJAGARAF attributaire a reçu sa lettre le 12 février 2016 ;

- la date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP.
- **S'agissant du Marché N°F/DIS/2016 relatif aux travaux de construction d'un mur de clôture et réhabilitation du terrain de basket Tivaouane**, la revue a permis de constater que :
 - la date limite de dépôt des offres (26 avril 2016) ne coïncide avec l'ouverture des plis (28 avril 2016) ;
 - seule la facture de **BATISS CONSTRUCTION**, attributaire est datée du 13 juillet 2016 et les autres offres sont à plus de 25 millions.

S'agissant des autres marchés, en dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats d'ordre spécifique.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Le Ministère des Sports n'a conclu en 2016 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.5 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le Ministère des Sports n'a conclu en 2016 aucun marché de prestation intellectuelle.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Le Ministère des Sports n'a pas conclu en 2016 de marchés par entente directe.

4.2.3.7 AVENANTS

Le Ministère des Sports n'a pas passé d'avenant au cours de la gestion 2016

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

La revue de la liste des DRP CR a permis de relever que :

- sur les quarante quatre (44) DRPCR passés en 2016, l'entreprise Tanga Palace est attributaire de six (06) marchés, GIE DJAGARAF est attributaire de huit (8) marchés et ALLA SUARL est attributaire de trois (3) marchés.

- de nombreux marchés attribués sont de montants qui avoisinent avec les seuils de passation des marchés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objets de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les documents mis à notre disposition ne nous permettent pas de donner un avis sur la situation des paiements.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de deux marchés pour un montant global de F CFA 1 406 217 847 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

4.4.1 TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU STADE NDIAREME DE GUEDEAWAYE

PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux portent sur la réhabilitation et l'extension de la capacité d'accueil du stade construction de l'hôtel de Ville de Guédiawaye avec la réalisation de deux tribunes modulaire d'une capacité de 1168 places, la réhabilitation de l'ancienne tribune, la réalisation de gazon synthétique ainsi que des travaux connexes.

Deux entreprises étaient en compétition. Aucune des références de la seconde entreprise ne dépasse 200 000 000 F CFA TTC. Les capacités techniques et financières de cette entreprise sont très largement en deçà des critères de qualification.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T/2444/16	Travaux	1 364 845 341	Compagnie Sénégalaise des Travaux Publics (CSTP)	10 mois
❖ Financement : Budget consolidé d'investissement ❖ Mission de supervision: Direction des infrastructures sportives ❖ Bureau de contrôle : ❖ Date de souscription : ❖ Date d'approbation : 20 octobre 2016 ❖ Date de notification : ❖ Date de démarrage : 2016 ❖ Délai d'exécution : 10 mois					

EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres n'appelle de remarques particulières de notre part. Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est complet et bien détaillé par rapport aux tâches à accomplir.

ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les résultats des essais de densité prévus à l'article 3 des Prescriptions techniques. Les essais de conformité des matériaux pour la couche drainante ne sont disponibles. Un cahier de chantier n'est pas tenu comme le prévoit les Prescriptions techniques.

Les résultats des essais de conformité de la couche anti-contaminante en sable 0/4 ne sont pas disponibles. Les résultats des essais de densité sur la couche ne sont pas fournis.

L'analyse granulométrique de la chape en sable prévue à l'article 5 des Prescriptions techniques n'est pas disponible.

Aucun document de contrôle altimétrique n'est disponible.

Globalement, nous n'avons pas trouvé dans le dossier des documents attestant de la conformité des matériaux mis en œuvre et du respect des conditions de réalisation prévues dans les Prescriptions techniques.

Le suivi technique des travaux est défaillant. Le maître d'œuvre ne dispose pas de documents de conformité des travaux par rapport aux prescriptions techniques demandées.

Au niveau financier nous avons noté qu'un décompte n°1 d'un montant total de 1 164 973 318 FCFA TTC en date du 25 avril 2017 a fait l'objet d'un certificat administratif n°000011/MS/DIS/SP en date du 25 avril 2017 pour attester de la réalisation des travaux conformément au décompte.

Un autre décompte n°1 d'un montant total de 1 364 845 341 FCFA TTC en date du 20 octobre 2017 qui couvre l'intégralité du montant du marché a aussi été introduit par l'entreprise.

La visite d'inspection visuelle effectuée le 08 décembre 2017 soit plus de 07 mois après la certification des travaux du décompte, montre des écarts importants entre les règlements effectués à l'entreprise et les travaux effectivement réalisés.

EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

La visite d'inspection sur site effectuée avec le représentant du maître d'ouvrage a permis de faire les constats suivants :

- Les travaux de l'aire de jeu ont été décomptés à 100%. Le gazon synthétique est supposé posé et le sablage effectué. Lors de passage nous avons trouvé sous emballage les gazons qui n'ont pas fait l'objet d'un début de pose.
- La fourniture et la pose de camps réglementaires a été facturé à 30%. Le dossier ne comporte pas de Procès verbal de réception de ce matériel qui n'est pas aussi visible sur le chantier.
- Les menuiseries métalliques facturées à 100% n'ont pas encore reçu leur dernière couche de peinture.
- Au niveau de la menuiserie métallique du Mur Bahut, la fourniture et la pose de fer lisse sur bavolet à trois rangées est facturée à 100% et non réalisée. Comme pour les autres menuiseries, la dernière couche de peinture n'est pas encore appliquée.
- Au niveau du plateau multifonctionnel nous n'avons pas noté de début de tracés pour les différentes aires de jeux facturés à 30%. Les poteaux et camps des quatre disciplines facturés aussi à 30% n'étaient pas visibles lors de notre passage. Les procès-verbaux de réception de ces matériels n'étaient pas aussi disponibles.
- Les études de moyenne tension et du TGBT ainsi que celles du matériel d'éclairage approuvées ne sont pas disponibles mais décomptés à 100%.

- L'ensemble du personnel d'encadrement prévu dans l'offre de l'entreprise n'a pas été mobilisé. Ainsi, le Directeur des travaux, le Conducteur des travaux, le spécialiste en gazon synthétique entre autres n'ont pas été mobilisés. Les CV du personnel de remplacement ne figurent pas dans les dossiers. La conformité de la qualification du personnel de remplacement n'est pas attestée.
- Dans le décompte n°1 en date du 20 octobre 2017, l'intégralité des travaux a été facturée. Or, la visite sur site montre qu'une quantité substantielle de ces travaux n'était pas encore réalisée.

Des manquements importants ont été notés dans le suivi technique des travaux. La sincérité des décomptes établis et certifiés n'est pas attestée au vu des écarts importants constatés lors de l'inspection visuelle sur site. Les insuffisances notées ne permettent pas de certifier la qualité et de l'effectivité des quantités de travaux réalisés.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux nous formulons les recommandations suivantes :

- Commanditer un audit plus approfondi des travaux avec prélèvement d'échantillons pour une vérification de la conformité des différents matériaux mis en œuvre. Prévoir dans le processus d'audit la réalisation d'essais de plaques de densité et une vérification des épaisseurs des couches mises en œuvre.
- Procéder à un état contradictoire des travaux pour l'établissement d'un décompte en conformité avec les travaux réellement exécutés suivant les conditions des Prescriptions techniques.
- Renforcer les moyens matériels de l'entreprise pour résorber le retard observé dans l'exécution des travaux.
- Procéder à une réfaction de prix sur les travaux dont les résultats d'essais ne sont pas soumis au maître d'œuvre comme le béton armé et les aciers.
- Faire une revue des critères de sélection pour s'assurer de l'équité entre les candidats et éviter le non-respect ultérieur des conditions essentielles de conformité durant l'exécution des travaux.

Le Ministère des Sports doit étudier avec l'ARMP la possibilité de lancer un appel d'offres international pour ces travaux ou établir des critères qui encouragent le groupement entre des entreprises étrangères et des entreprises locales pour un transfert d'expérience et l'émergence d'un nombre critique de concurrents dans le secteur.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Menuiserie métallique en attente de dernière couche de peinture



Aire de jeux facturée à 100 % avec pose du gazon synthétique y compris sablage



Grille en attente de peinture de finition et de fer lisse en trois rangées sur les bavolets.



Marquage tracés facturée partiellement pour quatre disciplines sportives

4.4.2 FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE POUR LE POSTE DE TRANSFORMATION 630 KVA MT/BT DE L'ARENE NATIONALE

PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux se rapportent à la Fourniture et pose d'équipement électrique pour le poste de transformation 630 KVA MT/BT de l'arène nationale.

PRESENTATION DU MARCHE

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
2	T/2159/16	travaux	41 372 506	TECHNIMEX	Six semaines
❖ Financement : Transfert en Capital 2016 ❖ Date de souscription : 16 aout 2016 ❖ Date d'approbation : 22 septembre 2016 ❖ Date de notification : ❖ Date de démarrage : ❖ Date de réception : 19 septembre 2016					

EVALUATION TECHNIQUE

ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres n'appelle de remarques particulières de notre part.

Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est complet et bien détaillé par rapport aux tâches à accomplir.

ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les documents de gestion technique du projet ne sont pas bien archivés. Les ordres de services de démarrage des travaux, les procès-verbaux de réunion de chantier ainsi que fiches techniques du matériel ne sont pas disponibles.

Aucun document de suivi des travaux n'a pu être présenté par le maître d'ouvrage.

Nous avons noté que le procès-verbal de réception technique est en date du 19 septembre 2016, alors que le marché est approuvé le 22 septembre 2016.

EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE

Nous n'avons pas pu accéder à l'intérieur du poste dont la clé est sous la responsabilité de la SENELEC.

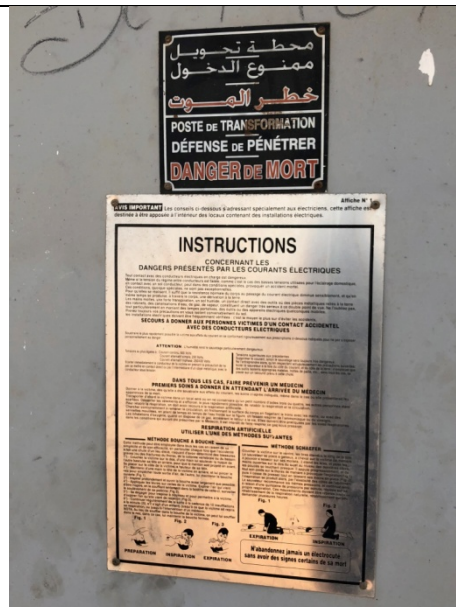
RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux nous invitons le maître d'ouvrage à fournir dans le dossier le procès-verbal de réception ou de transfert des équipements signé par la SENELEC qui doit en attester formellement la conformité.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Détail étanchéité



Instructions de sécurité



Vue façade poste de transformation

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation.	Se conformer à l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.	CM/CPM
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le site de la DCMP.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP, et de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.	CPM
La non transmission des convocations aux membres de la CM.	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CMP.	CM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAGE /CPM
Des lettres d'information aux candidats souvent établies après la publication de l'avis d'attribution .	Se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 3 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	Informers les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément à l'article 84 aliéna 3.	CP/CM
Un membre de la Cellule participe aux travaux d'évaluation.	Veiller à la séparation des fonctions incompatibles.	CP/CM
Non prises en compte des documents attestant la capacité juridique et financière des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis et l'évaluation.	Veiller au respect des dispositions des articles 44 du CMP et de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.	CP/CM
Violation du principe de libre accès à la commande publique.	Faire décharger les lettres d'information aux candidats pour une plus grande transparence.	CPM
La garantie de bonne exécution n'est pas fournie après la signature du marché.	Se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP Veiller à ce que la garantie de bonne exécution soit déposée dans les délais.	CPM
Les garanties de soumission ne font pas l'objet d'une restitution à la fin des travaux.	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3du CMP relatif à la notification de rejet et à la main levée sur la garantie de soumission.	

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°ORDRE	CONSTATS	APPLICATION DE LA RECOMMANDATION
1	Mise en place tardive de la CM	Recommandation maintenue
2	Non transmission du rapport annuel de la CPM	Recommandation maintenue
3	Non exhaustivité des documents de marché	Recommandation maintenue
4	Violation du principe de transparence	Recommandation maintenue
5	Violation du principe de libre accès à la commande publique	Recommandation maintenue
6	Traitement inéquitable de prestataire au moment de l'invitation	Recommandation maintenue
7	Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	Recommandation levée
8	Non prises en compte des documents attestant la capacité juridique et financière des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis et l'évaluation	Recommandation levée
9	Le Pv d'attribution n'est pas approuvé par la personne responsable des marchés	Recommandation maintenue
10	Non publication des résultats de la DRP sur le site des marchés	Recommandation maintenue
11	Non-respect des dossiers types des DRP élaborés par l'ARMP	Recommandation maintenue
12	Non respect des procédures de réception des fournitures	Recommandation maintenue
13	Retard dans l'exécution des prestations	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AO 03	DRPCO 08	DRPR 10	Total anomalies	Total marchés revus	
La non transmission du rapport annuel de la Cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	03	08	10	21	21	100%
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation			10	10	21	48%
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	03	08	10	21	21	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le site de la DCMP	03	08		10	21	48%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	03	08	10	21	21	100%
Lettres d'information aux candidats souvent établies après la publication de l'avis d'attribution .	03	08	10	21	21	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	03	08	10	21	21	100%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP	03	08	10	21	21	100%
Un membre de la Cellule participe aux travaux d'évaluation	03	08	10	21	21	100%
Non prises en compte des documents attestant la capacité juridique et financière des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis et l'évaluation	-	-	10	10	21	48%
Violation du principe de libre accès à la commande publique	-	-	10	10	21	48%
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP	-	-	10	10	21	48%
La garantie de bonne exécution n'est pas fournie après la signature du marché	03	08		11	21	52%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	50
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE	57
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	64
ANNEXE 4 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MINISTERE DES SPORTS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	85
ANNEXE 5 : COMMENTAIRES DU MINISTERE DES SPORTS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	88

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**MARCHE N°T/DIS/66/2016 : TRAVAUX DE FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS
ELECTRIQUES POUR LE POSTE DE TRANSFORMATION 630 K MT/BT DE L'ARENE
NATIONALE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de fourniture et pose d'équipements électriques pour le poste de transformation 630 K MT/BT de l'arène nationale pour un montant de F CFA 41 372 506.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	DRPCO T-DIS-066/2016
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Travaux de fourniture et pose d'équipements électriques pour le poste de transformation 630 K MT/BT de l'arène nationale
Numéro du marché :	T2159/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de fourniture et pose d'équipements électriques pour le poste de transformation 630 K MT/BT de l'arène nationale
Nom de l'attributaire du marché,	TECHNIMEX
Date de publication	25 avril 2016
Date limite de dépôt des offres	11 mai 2016 à 10 heures précises
Date d'ouverture des plis	11 mai 2016 10 heures 15 minutes
Nombre d'offres	Quatre (04)
Rapport d'analyse	30 juin 2016
Date d'attribution provisoire	13 juillet 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	15 juillet 2016
ANO sur l'attribution	Non communiqué
Date informations des candidats	15 juillet 2016
Attestation d'existence de crédits	08 septembre 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16 août 2016
Immatriculation	T-2159/2016
Date d'Approbation	22 septembre 2016
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	06 semaines
Bordereau de livraison	Non communiquée
Date facture	Non communiquée
Montant marché	41 372 506 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de constater les anomalies et non conformités citées ci-après :

- La publication de l'attribution n'a pas été faite sur le Portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015.

- Le non classement des convocations de membres dans le dossier de passation des marchés ; or ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- Le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire à l'autorité contractante n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.
- La qualification des évaluateurs n'est pas précisée ce qui ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation ;
- La non approbation du procès verbal d'attribution par l'autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret portant CMP ;
- Les lettres d'information aux candidats non retenus datée du 13 juillet 2016 sont reçues pour la plupart des soumissionnaires le 15 juillet bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les anomalies relatives à l'exécution physique de ce marché sont présentées au point 4.4 du présent rapport.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministre des sports de :

- veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution ;
- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 83 alinéa 3 ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- améliorer le classement des dossiers de marché afin de faciliter leur exploitation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

L'exécution n'est pas conforme du fait des anomalies relevées.

MARCHE N°T/DIS/89/2016 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN TROIS LOTS DES STADES REGIONAUX DE KEDOUGOU, KAFFRINE ET SEDHIOU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction en trois lots des stades régionaux de Kédougou, Kaffrine et Sédhiou pour un montant de :

- o Lot 01 : 3 519 081 938 F CFA TTC (362 500 000 F CFA TTC engages)
- o Lot 02 : non attribué
- o Lot 03 : 3 519 081 938 F CFA TTC (362 500 000 F CFA TTC engages)

DONNEES DU MARCHE

Numéro AOO	T/DIS/89/2016
Financement,	BCI 2016, 2017, 2018 et 2019
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Travaux de construction en trois lots des stades régionaux de Kédougou, Kaffrine et Sédhiou
Numéro du marché :	Lot 01 : T2919/16-DK Lot 02 : Lot 03 : T2921/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction en trois lots des stades régionaux de Kédougou, Kaffrine et Sédhiou : Lot 01 : Stade de KEDOUGOU Lot 02 : Stade de KAFFRINE Lot 03 : Stade de SEDHIOU
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 01 : CSTP S.A. Lot 02 : Lot 03 : CSTP S.A.
ANO N°1 DCMP	27 avril 2016 LN° 1849/MEFP/DCMP/81
Date de publication	28 avril 2016
Date limite de dépôt des offres	30 mai 2016 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	30 mai 2016 à 10 heures
Nombre d'offres	Trois (03)
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	08 juin 2016
ANO N° 2 DCMP	16 juin 2016 LN° 2728/MEFP/DCMP/81 05 août 2016 LN° 3520/MEFP/DCMP/81 suite à la décision (lot 02) de l'ARMP N°207/16/ARMP/CRD du 13 juillet 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	18 juin 2016
Date informations des candidats	20 juin 2016
Attestation d'existence de crédits	24 octobre 2016
Date de signature (contrats)	Lot 01 : 02 novembre 2016 Lot 02 : Lot 03 : 02 novembre 2016
ANO N° 3 DCMP (EJT)	Non joint au dossier
Date d'Approbation	Lot 01 : 25 novembre 2016 Lot 02 :

	Lot 03 :25 novembre 2016
Date de notification	Lot 01 : non communiquée Lot 02 : Lot 03 : non communiquée
Délai d'exécution	Non précisé
Date facture définitive	Non communiquée
Montant marché	Lot 01 : 3 519 081 938 F CFA TTC (362 500 000 F CFA TTC engages) Lot 02 : Lot 03 :3 519 081 938 F CFA TTC (362 500 000 F CFA TTC engages)

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever que :

- La publication de l'attribution de ce marché n'a pas été faite sur le Portail des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015.
- Le non classement des convocations de membres dans le dossier de passation des marches. Or, ces documents font partie des dossiers de passation de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La qualification des évaluateurs n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation.
- La non approbation du procès verbal d'attribution par l'autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret portant CMP.
- Les lettres d'information aux candidats non retenus datée du 20 juin 2016 après la publication de l'avis d'attribution provisoire publié le 18 juin 2016.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministre des sports de :

- veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution ;
- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 83 alinéa 3 ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- améliorer le classement des dossiers de marché afin de faciliter leur exploitation

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE N°T/DIS/50/2015 : TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU STADE NDIAREME DE GUEDEIWAYE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de la capacité d'accueil du stade Ndiarème de Guédiawaye.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	T-DIS/50/2015
Financement,	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante :	UCG
Intitulé du marché :	Travaux de réhabilitation et d'extension de la capacité d'accueil du stade Ndiarème de Guédiawaye
ANO N°1 DCMP sur le dossier	
Numéro du marché :	T2444/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de réhabilitation et d'extension de la capacité d'accueil du stade Ndiarème de Guédiawaye
Nom de l'attributaire du marché,	CSTP SA
Date de publication	07 septembre 2015 le soleil
Date limite de dépôt des offres	08 octobre 2015 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	08 octobre 2015 à 10 heures 15 minutes
Nombre d'offres	Deux (02)
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	20 octobre 2015
ANO N°2 sur l'attribution	Non joint
Date de publication de l'attribution provisoire	16 octobre 2015 le soleil
Date informations des candidats	Non jointes au dossier
Attestation d'existence de crédits	
Date de signature/Prestation de services (contrats)	05 août 2016
ANO N°3 DCMP EJT	23 août 2016
Date d'Approbation	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Non communiqué
Bordereau de livraison	Non communiquée
Date facture	Non communiquée
Montant marché	1 364 845 341 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformité ci-après :

- le non classement des convocations de membres dans le dossier de passation des marchés ; or ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse ;
- la qualification des évaluateurs n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation ;
- le rapport d'évaluation est signé certes mais non daté ;
- la non approbation du procès verbal d'attribution par l'autorité compétente en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret portant CMP ;
- les lettres d'information aux candidats non retenus et ou retenus sont datées du 15 août 2017. Certains ont été informés le 15, 19 et 20 août 2016 ;
- la garantie de bonne exécution est délivrée par la CBAO le 29 mai 2017 alors que le marché a été notifié au titulaire le 10 avril 2017, en violation de l'article 116 du Code des Marchés Publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les anomalies relatives à l'exécution physique de ce marché sont présentées au point 4.4 du présent rapport.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de :

- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 83 alinéa 3 ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante.
- Améliorer le classement des dossiers de marché afin de faciliter leur exploitation

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

L'exécution n'est pas conforme du fait des anomalies relevées.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

MARCHE N°T/DIS/071/2016 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MURS DE CLOTURE AUX TERRAINS DE FOOTBALL DE MALICOUNDA ET NDANGALMA EN DEUX (02) LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de murs de clôture aux terrains de football de Malicounda et Ndangalma en deux (02) lots pour un montant de :

- Lot 01 : 27 485 079 F CFA TTC ;
- Lot 02 : 27 485 079 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCO	DRPCO T-DIS-071/2016
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Travaux de construction de murs de clôture aux terrains de football de Malicounda et Ndangalma en deux (02) lots
Numéro du marché :	Lot 01 : T2766/16-DK Lot 02 : T2765/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de murs de clôture aux terrains de football de Malicounda et Ndangalma en deux (02) lots Lot 01 : Malicounda Lot 02 : Ndangalma
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 01 : SET 2000 Lot 02 : SET 2000
Date de publication	Le soleil du 30 mai 2016
Date limite de dépôt des offres	16 juin 2016 à 10 heures précises
Date d'ouverture des plis	16 juin 2016 à 10 heures 15 minutes
Nombre d'offres	Six (06)
Rapport d'analyse	24 juin 2016
Date d'attribution provisoire	04 juillet 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	14 juillet 2016
ANO sur l'attribution	NEANT
Date informations des candidats	13 juillet 2016
Attestation d'existence de crédits	
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 01 : 24 octobre 2016 Lot 02 : 24 octobre 2016
Immatriculation	
Date d'Approbation	Lot 01 : 14 novembre 2016 Lot 02 : 14 novembre 2016
Date de notification	Non communiquée
Délai d'exécution	06 semaines
Décompte	Non joint au dossier
Date facture	Non jointe au dossier

Montant marché	Lot 01 : 27 485 079 F CFA TTC Lot 02 : 27 485 079 F CFA TTC
----------------	--

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire à l'autorité contractante n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- le non classement des convocations de membres dans le dossier de passation des marchés ; or ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse ;
- la qualification des évaluateurs n'est pas précisée ce qui ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation ;
- la non approbation du procès verbal d'attribution par l'autorité compétente en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret portant CMP ;
- les lettres d'information aux candidats non retenus datées du 13 juillet 2016 sont reçues pour la plupart des soumissionnaires le 15 juillet bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministre des sports de :

- veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution ;
- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 83 alinéa 3 ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- améliorer le classement des dossiers de marché afin de faciliter leur exploitation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

LE MARCHE EST RELATIF A L'ACQUISITION DE SURVETEMENTS POUR LES EQUIPES NATIONALES, JEUX DE MAILLOTS, BALLONS DE FOOTBALL, BALLONS DE FOOTBALL, TROPHÉES ET TEE-SHIRTS SERIGRAPHIES EN CINQ LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de survêtements pour les équipes nationales, jeux de maillots, ballons de football, ballons de football, trophées et tee-shirts sérigraphies en cinq lots.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCO	F-DAGE-057/2016
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante:	Ministère des Sports
Intitulé du marché:	Acquisition de survêtements pour les équipes nationales, jeux de maillots, ballons de football, ballons de football, trophées et tee-shirts sérigraphies en cinq lots :
Numéro du marché:	F-DAGE-057/2016
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de survêtements pour les équipes nationales, jeux de maillots, ballons de football, ballons de football, trophées et tee-shirts sérigraphiés en cinq lots : Lot 01 : survêtement de équipes nationales ; Lot 02 : jeux de maillots ; Lot 03 : ballons de football ; Lot 04 : trophées ; Lot 05 : tee-shirts sérigraphiés
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 01 : MORA MULTISERVICES ; Lot 02 : MORA MULTISERVICES ; Lot 03 : MORA MULTISERVICES ; Lot 04 : FERMON LABO ; Lot 05 : IMPRIMERIE SALAM.
Date de publication	25 avril 2016
Date limite de dépôt des offres	12 mai 2016 à 10 heures 05 minutes
Date d'ouverture des plis	12 mai 2016 à 10 heures 15 minutes
Nombre d'offres	Treize (13)
Rapport d'analyse	24 mai 2016
Date d'attribution provisoire	02 juin 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	8 juin 2016
Date informations des candidats	Lettres non jointes au dossier
Attestation d'existence de crédits	Non jointe au dossier
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 01 : 02 août 2016 ; Lot 02 : 02 août 2016 ; Lot 03 : 02 août 2016 ; Lot 04 : 02 août 2016 ; Lot 05 : 02 août 2016.
Date d'Approbation	NA
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	30 jours après réception du titre de confirmation.
Bordereau de livraison	Non communiqué

Date facture	Non indiquée
Montant marché	Lot 01 : 3 222 875 F CFA TTC ; Lot 02 : 15 215 696 F CFA TTC ; Lot 03 : 2 714 000 F CFA TTC ; Lot 04 : 6 239 438 F CFA TTC ; Lot 05 : 9 702 550 F CFA TTC.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater que :

- la qualification des évaluateurs n'est pas précisée ce qui ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation ;
- le rapport d'évaluation est signé par un membre de la cellule de passation des marchés (Papa Lamine DIAKHATE) en qualité d'évaluateur en violation des dispositions de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des CPM ;
- la non approbation du procès verbal d'attribution par l'autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret portant CMP ;
- le contrat signé ne correspond pas au modèle dans le dossier de DRPCO.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministre des sports de :

- veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.
- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 83 alinéa 3 ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- améliorer le classement des dossiers de marché afin de faciliter leur exploitation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**MARCHE N°T/DIS/071/2016 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MURS DE CLOTURE
AUX TERRAINS DE FOOTBALL DE MALICOUNDA ET NDANGALMA EN DEUX (02) LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de murs de clôture aux terrains de football de Malicounda et Ndangalma en deux (02) lots pour un montant de :

- Lot 01 : 27 485 079 F CFA TTC
- Lot 02 : 27 485 079 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCO	DRPCO T-DIS-071/2016
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Travaux de construction de murs de clôture aux terrains de football de Malicounda et Ndangalma en deux (02) lots
Numéro du marché :	Lot 01 : T2766/16-DK Lot 02 : T2765/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de murs de clôture aux terrains de football de Malicounda et Ndangalma en deux (02) lots Lot 01 : Malicounda Lot 02 : Ndangalma
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 01 : SET 2000 Lot 02 : SET 2000
Date de publication	Le soleil du 30 mai 2016
Date limite de dépôt des offres	16 juin 2016 à 10 heures précises
Date d'ouverture des plis	16 juin 2016 à 10 heures 15 minutes
Nombre d'offres	Six (06)
Rapport d'analyse	24 juin 2016
Date d'attribution provisoire	04 juillet 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	14 juillet 2016
ANO sur l'attribution	NEANT
Date informations des candidats	13 juillet 2016 reçues pour la plupart des soumissionnaires le 15 juillet bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire
Attestation d'existence de crédits	
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 01 : 24 octobre 2016 Lot 02 : 24 octobre 2016
Immatriculation	
Date d'Approbation	Lot 01 : 14 novembre 2016 Lot 02 : 14 novembre 2016
Date de notification	non communiquée
Délai d'exécution	06 semaines
Décompte	Non joint au dossier
Date facture	Non jointe au dossier
Montant marché	Lot 01 : 27 485 079 F CFA TTC Lot 02 : 27 485 079 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformités ci-après :

- le délai maximum de sept (07) jours entre l'ouverture des plis et la proposition de l'attribution provisoire à l'autorité contractante n'a pas été respecté, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- le non classement des convocations de membres dans le dossier de passation des marchés ; or ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse ;
- la qualification des évaluateurs n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation ;
- la non approbation du procès verbal d'attribution par l'autorité compétente en violation des dispositions de l'article 83 alinéa 2 et 3 du Décret portant CMP ;
- les lettres d'information aux candidats non retenus datée du 13 juillet 2016 sont reçues pour la plupart des soumissionnaires le 15 juillet bien après la publication de l'avis d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3..

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministre des sports de :

- veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution ;
- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 83 alinéa 3 ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- améliorer le classement des dossiers de marché afin de faciliter leur exploitation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 MARCHE N°S/DAGE/42/2016 - CEREMONIE ARBRE DE NOËL ET DECORATION DES AGENTS ET CEREMONIE DE REMISE DE MATERIEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Cérémonie d'arbre de Noël et décoration des agents et cérémonie de remise de matériel pour un montant 6 372 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	S-DAGE-42/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Cérémonie arbre de Noël et décoration des agents et cérémonie de remise de matériel.
Numéro du marché :	S-DAGE-42/2016
Description des biens, travaux ou services,	Cérémonie arbre de Noël et décoration des agents et cérémonie de remise de matériel.
Nom de l'attributaire du marché	MAGIC LAND
Dossier de DRP	Non communiqué
Invitation	05 janvier 2016 déchargées le même jour par les candidats
Entreprises invitées	MAGIC LAN HOTEL VIRAGE HOTEL LE DIOLOF LE NDIAMBOUR HOTEL ONOMO
Date limite de dépôt des offres	20 janvier 2016
Date d'ouverture des plis	20 janvier 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	21 janvier 2016
Date d'attribution provisoire	21 février 2016
Date informations des candidats	Non communiquées
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Non communiquée
Bordereau de livraison	Non communiquée
PV de réception	Non communiquée
Montant marché	6 372 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- la publication de l'attribution de ce marché n'a pas été faite sur le Portail des marchés publics en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 ;
- le dossier de DRP n'est pas dans la liasse ;

- la date d'ouverture des plis n'est pas précisée dans la lettre d'invitation ;
- le PV d'ouverture des plis n'est pas dans le dossier ;
- les lettres d'informations ne sont pas classées dans le dossier ;
- l'attribution est faite un mois après l'ouverture des plis, ce qui constitue un délai anormalement long ;
- le contrat de marché n'est pas joint.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de documents substantiels à la passation et à l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure par rapport à la réglementation.

 MARCHE N°S/DAGE/34/2016 - ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation de véhicules pour un montant de 4 500 000 F FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	S-DAGE-34/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Entretien et réparation de véhicules
Numéro du marché :	S-DAGE-42/2016
Description des biens, travaux ou services,	Entretien et réparation de véhicules
Nom de l'attributaire du marché	GARAGE MEDOUNE DIAGNE
Dossier de DRP	Non communiqué
Invitation	22 février 2016 déchargées le même jour par les candidats
Entreprises invitées	GARAGE YAKAR GARAGE MENS GARAGE ABDOU BITEYE MEDINA GARAGE GARAGE MEDOUNE DIAGNE
Date limite de dépôt des offres	08 mars 2016
Date d'ouverture des plis	08 mars 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	10 mars 2016
Date d'attribution provisoire	10 mars 2016
Date information des candidats	Non communiquée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	15 avril 2016
Date de notification	Non communiquée
Délai d'exécution	6 mois
PV de réception	15 avril 2016
Facture définitive	15 avril 2016
Montant marché	6 372 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever que :

- les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier ;
- un non respect de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 qui dispose : « Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution » ;

- l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique ; en effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis ; c'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution financière.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas obtenu d'informations sur la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.
S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE N°F/DAGE/115/2016- ACQUISITION DE JEUX DE MAILLOTS, BALLONS, POLOS, TEE-SHIRTS ET CASQUETTES EN DEUX LOTS DISTINCTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Acquisition de jeux de maillots, ballons, polos, tee-shirts et casquettes pour un montant de :

Lot 01 : 7 498 015 F CFA ;

Lot 02 : 7 080 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	F-DAGE-115/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Acquisition de jeux de maillots, ballons, polos, tee-shirts et casquettes en deux lots distincts
Numéro du marché :	F-DAGE-115/2016
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de jeux de maillots, ballons, polos, tee-shirts et casquettes en deux lots distincts : Lot 01 : acquisition de jeux de maillots de basket ball, de volley ball et de hand ball/ Lot 02 : acquisition de ballons de basket ball, de volley ball et de hand ball
Nom de l'attributaire du marché	Lot 01: AFRICA TRADING Lot 02: MADIYANA INTERNATIONAL TRADING
Dossier de DRP	Non communiqué
Invitation	27 octobre 2016 déchargées le même jour par les candidats
Entreprises invitées	AFRICA TRADING ETS DE LA PLACE DIAMONO KHEWEUL RIALTO PROMO MADIYANA INTERNATIONAL TRADING
Date limite de dépôt des offres	11 novembre 2016
Date d'ouverture des plis	11 novembre 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	14 novembre 2016
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non communiquées
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 01 : 30 novembre 2016 Lot 02 : Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Lot 01 : Non communiqué Lot 02 : Non communiqué
BL	Lot 01 : 02 décembre 2016 Lot 02 : non communiqué
PV de réception	Lot 01 : 02 décembre 2016 Lot 02 : non communiqué
Facture définitive	Lot 01 : 01 décembre 2016 Lot 02 :
Montant marché	Lot 01 : 7 498 015 F CFA TTC Lot 02 : 7 080 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever que :

- les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier ;
- un non respect de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ;
- l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas obtenu d'informations sur la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE N°F/UASSU/077/2016 - ACQUISITION DE JEUX DE MAILLOTS, BALLONS, POLOS, TEE-SHIRTS ET CASQUETTES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Acquisition de jeux de maillots, ballons, polos, tee-shirts et casquettes pour un montant de 14 779 500 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	F-UASSU-077/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Acquisition de jeux de maillots, ballons, polos, tee-shirts et casquettes
Numéro du marché :	F-UASSU-077/2016
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de jeux de maillots, ballons, polos, tee-shirts et casquettes
Nom de l'attributaire du marché	TANGA PALACE
Dossier de DRP	Non communiqué
Invitation	02 mars 2016 déchargées le même jour par les candidats
Entreprises invitées	EGES AZKHAR INTERNATIONAL BAOL SERVICES TANGA PALACE GES SUARL
Date limite de dépôt des offres	18 mars 2016
Date d'ouverture des plis	18 mars 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	23 mars 2016
Date d'attribution provisoire	01 avril 2016
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	01 avril 2016
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Non communiqué
BL	27 avril 2016
PV de réception	02 mai 2016
Facture définitive	02 mai 2016
Montant marché	14 779 500 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier ;

- un non respect de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ;
- l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis; C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière.
- L'entreprise TANGA PALACE est attributaire de quatre marchés de nature différente : marché d'acquisition de maillots, restauration, achat d'engrais, organisation de séminaire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas obtenu d'informations sur la situation des paiements effectués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE N°S/CEPS/060/2016 - ATELIER D'ÉVALUATION DES PROJETS DU MINISTÈRE INSCRITS AU PSE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Atelier d'évaluation des projets du ministère inscrits au PSE pour un montant de 5 154 240 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRPCR	S-CEPS-060/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Atelier des projets du ministère inscrits au PSE
Numéro du marché :	S-CEPS-060/2016
Description des biens, travaux ou services,	Atelier d'évaluation des projets du ministère inscrits au PSE
Nom de l'attributaire du marché	TANGA PALACE
Dossier de DRP	Non communiqué
Invitation	25 février 2016 déchargées le même jour par les candidats
Entreprises invitées	ETS MATAIHI AGENCE PERFECTO 2 B BUSINESS TANGA PALACE THEREZA AND CO
Date limite de dépôt des offres	11 mars 2016
Date d'ouverture des plis	11 mars 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	17 mars 2016
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non communiquées
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29 avril 2016
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Non communiqué
BL	Non communiqué
PV de réception	Non communiqué
Facture définitive	08 juin 2016
Montant marché	5 154 240 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- le libellé du marché (atelier d'évaluation des projets du ministère) ne correspond pas à la nature des prestations (restauration) sur les offres ;
- le non classement des convocations de membres dans le dossier de passation des marchés ; or ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse ;

- le dossier de DRP n'est pas dans la liasse ;
- les entreprises consultées (TANGA PALACE, THEREZA AND CO, 2b business) ne sont ni traiteurs ni restaurateurs pour être retenus dans la liste restreinte ;
- la date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP ;
- la date d'ouverture des plis n'est pas précisée dans la lettre d'invitation ;
- le PV d'ouverture des plis n'est dans le dossier ;
- les lettres d'informations ne sont pas classées dans le dossier ;
- un non respect de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ;
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique.
- L'entreprise TANGA PALACE est attributaire de quatre marchés de nature différente : marché d'acquisition de maillots, restauration, achat d'engrais, organisation de séminaire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics
S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**MARCHE N°S/DSLSS/0102/2016 - ENTRETIEN DU TERRAIN CENTRAL ET ANNEXE DU STADE
LEOPOLD SEDAR SENGHOR**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Entretien du terrain central et annexe du Stade Léopold Sédar Senghor pour un montant de 12 478 500 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	S-DSLSS-0102/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Entretien du terrain central et annexe du Stade Leopold Sédar Senghor
Numéro du marché :	S-DSLSS-0102/2016
Description des biens, travaux ou services,	Entretien du terrain central et annexe du Stade Leopold Sédar Senghor
Nom de l'attributaire du marché	GIE DJAGARAF
Dossier de DRP	Non communiqué
Invitation	12 février 2016 déchargées le même jour par les candidats
Entreprises invitées	THEREZA AND CO 2B BUSINESS GIE DJAGARAF BAOL SERVICES NETTOI NET
Date limite de dépôt des offres	27 février 2016
Date d'ouverture des plis	27 février 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	29 mars 2016
Date d'attribution provisoire	30 mars 2016
Date informations des candidats	Non communiquées
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29 avril 2016
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Non communiqué
BL	Non communiqué
PV de réception	05 août 2016
Facture définitive	02 août 2016
Montant marché	12 478 500 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- la date d'ouverture des plis n'est pas précisée dans la lettre d'invitation ;

- le PV d'ouverture des plis n'est dans le dossier ;
- les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier ;
- le non respect de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ;
- la facture définitive (02 août 2016) précède la réception des travaux (05 août 2016) ;
- l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- GIE DJAGARAF est attributaire d' un marché de fournitures de bureau et consommables informatiques, et d' un marché d' entretien de terrain.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n' est pas globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics
S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 MARCHE N°F/DSLSS/0104/2016 - ACHAT D'ENGRAIS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat d'engrais pour un montant de 11 964 000 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DRPCR	F-DSLSS-0104/2016
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Achat d'engrais
Numéro du marché :	S-DSLSS-0102/2016
Description des biens, travaux ou services,	Achat d'engrais
Nom de l'attributaire du marché	TANGA PALACE
Dossier de DRP	Non communiqué
Invitation	03 mars 2016 déchargées le même jour par les candidats
Entreprises invitées	TANGA PALACE SERVICE APPRO FOURNITURES GIE TOUT NET GES SUARL NETTOI NET
Date limite de dépôt des offres	18 mars 2016
Date d'ouverture des plis	18 mars 2016
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	30 mars 2016
Date d'attribution provisoire	30 mars 2016
Date informations des candidats	Non communiquées
Date de signature/Prestation de services (contrats)	30 mars 2016
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Non communiqué
BL	03 mai 2016
PV de réception	03 mai 2016
Facture définitive	03 mai 2016
Montant marché	11 964 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et points de non conformités ci-après :

- la date d'ouverture des plis n'est pas précisée dans la lettre d'invitation ;
- les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier ;

- le non respect de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution.
- l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière.
- L'entreprise TANGA PALACE est attributaire de quatre marchés de nature différente : marché d'acquisition de maillots, restauration, achat d'engrais, organisation de séminaire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics
S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE ORGANISATION DU SEMINAIRE SUR LE STATUT DES ENTRAINEURS SPORTIFS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Organisation du séminaire sur le statut des entraîneurs sportifs pour un montant de F CFA 6 475 840.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	Non communiqué
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Organisation du séminaire sur le statut des entraîneurs sportifs
Numéro du marché :	
Description des biens, travaux ou services,	Organisation du séminaire sur le statut des entraîneurs sportifs
Nom de l'attributaire du marché	TANGA PALACE
Dossier de DRP	Tdr
Invitation	25 mars 2016
Entreprises invitées	ANGLE BLEU TANGA PALACE MA ET LENA EST SOKHNA AWA EST MATAIHI
Date limite de dépôt des offres	06 avril 2016 (date limite et lieu d'ouverture des plis non renseignés)
Date d'ouverture des plis	14 avril 2016
Nombre d'offres	Cinq (05) les offres ne sont pas jointes
Rapport d'analyse	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	28 avril 2016 signé uniquement par Marième Kane Diallo
Date informations des candidats	15 avril 2016 (décharges des entreprises non retenues sur une même lettre)
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27 mai 2016
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Non communiquée
Bon de livraison	Non communiqué
PV de réception	Certificat administratif du 07 juin 2016 signé par Marième Kane Diallo (Directrice de la Formation et du Développement Sportif)
Facture définitive	07 juin 2016
Montant marché	6 475 840 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- la date d'ouverture des plis n'est pas précisée dans la lettre d'invitation.
- les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier.
- le Non respect de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ;
- l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière.
- L'entreprise TANGA PALACE est attributaire de quatre marchés de nature différente : marché d'acquisition de maillots, restauration, achat d'engrais, organisation de séminaire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution ne nous sont pas communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics
S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE N°F/...../DIS/2016 - FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX LOTS :

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux fournitures de bureau et consommables informatiques en deux lots, pour un montant de F CFA 3 960 316 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Fournitures de bureau et consommables informatiques
Numéro du marché :	
Description des biens, travaux ou services,	Fournitures de bureau et consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché	GIE DJAGARAF
Dossier de DRP	Non joint au dossier
Invitation	12 février 2016
Entreprises invitées	OPEN SERVICES GENERAL DE DISTRIBUTION GIE DJAGARAF DAMACOU SERVICES AZKKHAR INTERNATIONAL
Date limite de dépôt des offres	29 février 2016 à 10 heures 30
Date d'ouverture des plis	07 avril 2016 10 heures trente
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	Non joint
Date d'attribution provisoire	28 avril 2016 (signé par Cheikh Ahmed Tidiane SARR) Directeur des Infrastructures Sportives
Date informations des candidats	08 avril 2016 (décharges des non retenues sur une mm lettre)
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Non communiquée
BL	31 mai 2016
PV de réception	17 mai 2016
Facture définitive	17 mai 2016
Montant marché	3 960 316 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue des marchés a permis de constater que :

- l'envoi des lettres n'est pas simultané. Seule GIE DJAGARAF attributaire a reçu sa lettre le 12/02/2016 ;
- la date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP ;
- la date d'ouverture des plis n'est pas précisée dans la lettre d'invitation ;
- le PV d'ouverture des plis n'est dans le dossier ;
- les lettres d'informations ne sont pas classées dans le dossier ;
- le non respect de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ;
- l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière ;
- GIE DJAGARAF est attributaire d' un marché de fournitures de bureau et consommables informatiques, et d' un marché d' entretien de terrain.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution du marché n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait des anomalies citée ci-dessus, la procédure de passation de ce marché n' est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics
S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

MARCHE N°F/...../DIS/2016 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MUR DE CLOTURE ET REHABILITATION DU TERRAIN DE BASKET TIVAOUANE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction d'un mur de clôture et réhabilitation du terrain de basket Tivaouane pour un montant de F CFA **24 429 510**.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	
Financement,	Budget de fonctionnement 2016
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Travaux de construction d'un mur de clôture et réhabilitation du terrain de basket Tivaouane
Numéro du marché :	
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction d'un mur de clôture et réhabilitation du terrain de basket Tivaouane
Nom de l'attributaire du marché	BATISS CONSTRUCTION
Dossier de DRP	
Invitation	11 avril 2016 déchargées sur une même lettre avec des corrections sur les dates de réception pour : PMG EQST BATISS ETRACOM
Entreprises invitées	BATISS CONSTRUCTION SARL ETC CIE DOOLEL NDAAW PMG PRESTA ETRACOM EQST
Date limite de dépôt des offres	26 avril 2016 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	28 avril 2016 à 10 heures 30
Nombre d'offres	Cinq (05) la facture de Batiss Construction SARL est datée le 13 juillet 2016. Toutes les autres offres sont à plus de 25 millions.
Rapport d'analyse	Non joint au dossier
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non jointe au dossier
Date de signature/Prestation de services (contrats)	13 juillet 2016
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Non renseigné
BL	Non joint au dossier
PV de réception	Certificat administratif signé le 07 novembre 2016 Pv de réception technique le 24 novembre 2016
Facture définitive	06 novembre 2016
Montant marché	24 429 510 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité cités ci-après :

- la date limite de dépôt des offres (26 avril 2016) ne coïncide avec l'ouverture des plis (28 avril 2016) ;
- seule la facture de **BATISS CONSTRUCTION** est datée le 13 juillet 2016, et les autres offres sont à plus de 25 millions ;
- les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier ;
- le non respect de l'article 4 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 qui dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution ;
- l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents relatifs à l'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application en veillant à la publication des avis d'attribution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-dessus, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics
S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**ANNEXE 4 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MINISTERE DES SPORTS
SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 22 janvier 2018

A Monsieur le Ministre des Sports

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n° 000972/MS/SG/CPM du 29 décembre 2017

N/Réf : 0062/2018/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires du Ministère des Sports à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par le Ministère des Sports.

Nous vous en remercions et voudrions vous apporter les précisions ci-après :

 **Sur les constats d'ordre général**, nous maintenons nos observations car en effet :

- Sur les DRP, nous prenons note de vos commentaires. Toutefois, il convient de noter que notre constat découle plutôt des fautes qui se répètent sur toutes les factures, par la similitude entre les polices, les caractères et les cadres de prix qui parfois sur cinq offres, une seule est en deçà du seuil de passation pour une DRP restreinte. En outre, des entreprises sont attributaires de marchés de nature complètement différente, ce qui pose le problème de qualification de ces entreprises.
- Le retard accusé dans la nomination de la commission des marchés ne peut pas être occasionné et justifié par la non disponibilité par vos services, des références de la loi de finances initiale de 2016 visées dans l'Arrêté portant la mise en place de la commission des marchés, à cette période.
- Même si les déclarations de prise de connaissances de la charte de transparence et d'éthique signées par les membres de la cellule de passation des marchés sont disponibles et ont été effectivement transmises à la DCMP et à l'ARMP, nous n'avons pas reçu de la part de vos services les lettres de transmissions de ces dernières aux organes de contrôle.
- Pour les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO), aucune information n'a été fournie pouvant justifier que l'évaluation des offres est systématiquement faite dans les sept (07) jours qui suivent l'ouverture des plis conformément aux dispositions de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 car lesdits rapports d'évaluation des offres ne sont pas datés.
- Sur la non publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, cela ne peut nullement être lié à la gestion technique de cette procédure au niveau du portail. Non seulement vous n'avez pas le droit de rater une étape dans le déroulement de la procédure (sur le portail), mais il est bien possible de dérouler la suite du processus notamment la publication de l'avis d'attribution provisoire et définitive. Nous vous conseillons de vous rapprocher de la DCMP pour d'éventuelles formations des membres de votre CPM à l'utilisation correcte du SYGMAP.

- En ce qui concerne la présence d'un membre de la CPM à la réunion d'évaluation des offres, je vous rappelle que les membres de la Cellule de Passation des Marchés CPM ne doivent pas figurer dans une commission technique d'évaluation. Cette présence d'un élément essentiel du dispositif de contrôle interne dans une commission d'évaluation est contraire à l'esprit du code. Il convient de noter que la CPM ne siège qu'au niveau de la Commission des marchés et en tant que rapporteur.
- Par rapport au versement de la quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO, il faut noter que les modalités de sa mise en œuvre notamment le mécanisme de versement, sont très claires à la lecture de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Votre département doit obligatoirement verser les 50 % du produit de la vente des DAO à l'ARMP.
- Pour le suivi de l'exécution des marchés, il y'a lieu de noter que conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, la CPM est chargée de « la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ». Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions des textes en vigueur.
- Sur l'archivage des documents, nous prenons acte des dispositions de votre Ministère à veiller au correct archivage des documents de marchés.

 **Sur les Constats spécifiques**, nous maintenons nos observations:

- Concernant la qualité des évaluateurs, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, même si elle est précisée dans l'Arrêté instituant la Commission des marchés, leur fonction doit être précisée dans le rapport d'évaluation pour permettre aux lecteurs de ce rapport de mieux apprécier la qualité des évaluateurs.
- Par rapport aux dossiers de marché utilisés pour les DRPCO, il convient de noter que cette procédure ne se distingue de l'appel d'offres ouvert que par le seuil et le délai de mise en œuvre qui a été réduit pour plus de célérité ; sinon toutes les dispositions concernant un appel d'offres ouvert restent valables pour une DRPCO notamment l'utilisation du dossier type jusqu'à l'immatriculation des contrats à la DCMP.
- Concernant la nature des prestations sur les offres relatives à l'atelier d'évaluation des projets du Ministère, le libellé du marché (atelier d'évaluation des projets du ministère) ne correspond pas à la nature des prestations (restauration) sur les offres :
 - les entreprises consultées (TANGA PALACE, THEREZA AND CO, 2b business) ne sont pas des traiteurs ni restaurateurs pour être dans la liste restreinte ;
 - de plus l'entreprise attributaire (TANGA PALACE) est presque systématiquement short listée dans toutes les DRP (fournitures, services ...).
- La remarque sur les dates de réception des lettres d'invitation, reste toujours valable dans la mesure où celles-ci sont déchargées non seulement sur une même copie mais sans date de réception, ce qui ne permet pas de s'assurer de la simultanéité de l'envoi conformément à l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

Par ailleurs, nous prenons acte et bonne note du fait que votre département, conscient que la gestion du système des marchés publics nécessite une mise à niveau permanent, tiendra des sessions de formation thématiques, avec l'appui de l'ARMP et la DCMP, pour la sensibilisation et le renforcement de capacité des acteurs du système de la commande publique.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



ANNEXE 5 : COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DES SPORTS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - un But - une Foi

MINISTERE DES SPORTS

LE MINISTRE

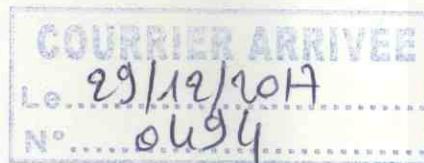
00 09 72

N°

MS/SG/CPM

Dakar, le

29 DEC. 2017



OBJET : observations sur le rapport provisoire relatif à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés du ministère des sports au titre de la gestion 2016

Réf : votre lettre n° 0484 /2017/MG/BND/AKA/RC en date du 18 décembre 2017

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, reçue et enregistrée le 21 décembre 2017, vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire cité en objet et par lequel vous avez relevé des observations et formulé des recommandations en vue d'une amélioration du système de passation des marchés de mon département.

L'analyse du rapport appelle de ma part les appréciations ci-après :

1- constats d'ordre général

- Sur les DRP, l'affirmation relativement à « la collusion manifeste d'entreprises sur la quasi-totalité des acquisitions » est à relativiser. En effet, les services de mon département accordent leur agrément à des entreprises qui en expriment la demande. Les entreprises agréées sont versées dans les bases de données des différents services qui, à chaque fois de besoin, les consultent pour la mise en œuvre des procédures de DRP restreinte. Le choix des entreprises consultées est fait sur cette base, en toute transparence et conformément aux principes d'efficacité et d'impartialité. Il ne s'agit, nullement pas, de consulter des entreprises pour compléter les cinq offres requises dans les procédures de DRP restreintes.
- Le retard accusé dans la nomination de la commission des marchés est consécutif à la non disponibilité par mes services, des références de la loi de finances initiale de 2016 visées dans l'arrêté portant la mise en place de la commission des marchés, à cette période.
- Les déclarations de prise de connaissances de la charte de transparence et d'éthique signées par les membres de la cellule de passation des marchés sont bien disponibles ; elles ont été effectivement transmises à la DCMP et à l'ARMP (vous pouvez vérifier au niveau de ces structures).

A

Monsieur Boubacar NDIAYE Associé

Grant Thorton

Rue Malenfant-Dakar, 6^e étage Immeuble

Clairafrique Tel : 33 889 70 70

- Pour les demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO), il importe de préciser que l'évaluation des offres est systématiquement fait dans les sept (07) jours qui suivent l'ouverture des plis conformément aux dispositions de l'arrête 107 du 07 janvier 2015.
- Sur la-non publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics, le Ministère des Sports prend acte de l'observation mais souligne que ce manquement est lié à la gestion technique de cette procédure au niveau du portail. En effet, si une étape est ratée dans le déroulement de la procédure (sur le portail), il est impossible de dérouler la suite du processus notamment la publication de l'avis d'attribution définitive. Néanmoins, le département prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de remédier à cette situation.
- En ce qui concerne la présence d'un membre de la CPM à la réunion d'évaluation des offres, il faut souligner qu'elle se justifie dans le sens qu'il est le rapporteur de la commission des marchés. Si un membre de la CPM assiste aux réunions de la commission des marchés, c'est uniquement en sa qualité de rapporteur et non en tant qu'évaluateur. C'est lui qui tient les procès-verbaux qui sanctionnent les travaux de ladite commission.
- Pour le suivi de l'exécution des marchés, il faut rappeler qu'il ne relève pas de la CPM. Le suivi de l'exécution des marchés relève plutôt du service maitre d'œuvre. Les missions de la CPM sont bien spécifiées et encadrées par les dispositions de l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.
- Mon département prend bonne note de la remarque relativement à l'amélioration du dispositif de classement des dossiers de marchés. Toutefois, il faut préciser que lesdits dossiers sont effectivement centralisés au niveau de la CPM qui en assure le classement et l'archivage conformément aux missions qui lui sont dévolues.
- Par rapport au versement de la quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO, il faut noter que les modalités de sa mise en œuvre notamment le mécanisme de versement ne sont pas précisées. L'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP se limite juste à citer les ressources financières de l'organe de régulation. Mon département est dans les dispositions de verser les 50% du produit de la vente des DAO. Les modalités de ce versement méritent quand même un encadrement sur le plan réglementaire.
- Concernant le non classement des convocations, des mains levées, des garanties de bonne exécution, le Ministère des Sports prend acte des remarques et procédera, dans l'avenir, au versement desdites pièces dans les dossiers de marché à classer.

2. constats spécifiques

- En ce qui concerne les marchés, conclus par appel d'offres ouvert (AOO), nous prenons acte de la remarque relative à l'information des candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire.

- Concernant la qualité des évaluateurs, il faut préciser que ce sont les membres de la commission des marchés.
En effet, dans le rapport, il est bien mentionné que M. Cheikh Ahmed Tidiane Sarr est le président ; M. Thiéyacine DIAGNE est membre de la commission des marchés et M. Cheikh Ibrahima SARR est le représentant du service Maitre d'œuvre. En ce qui concerne leurs fonctions au sein du Ministère des Sports, elles sont bien précisées dans l'arrêté instituant ladite commission.
- Pour les marchés conclus par DRPCO, nous prenons acte de la remarque relative à l'information des candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire.
- Par rapport aux dossiers de marché utilisés pour les DRPCO, je dois préciser qu'un dossier type de ce mode de passation n'a pas été élaboré par l'ARMP ; c'est pourquoi, compte tenu du fait que les DRPCO sont des procédures allégées, nous avons jugé utile d'utiliser les dossiers-types de DRP restreinte. C'est d'ailleurs la même logique qui a sous-tendu à l'utilisation du modèle de contrat de la DRP restreinte pour les marchés de DRPCO. L'essentiel c'est de matérialiser l'accord de volonté des parties par un contrat écrit.
- S'agissant des DRP à compétition restreinte, il faut préciser que la commission des marchés se réunit pour procéder, en même temps, à l'ouverture des plis, l'évaluation et l'attribution du marché.
- Concernant la nature des prestations sur les offres relatives à l'atelier d'évaluation des projets du Ministère, il faut noter qu'il ne s'agit pas uniquement que de la restauration qui est une rubrique parmi d'autres. La commande a porté sur l'organisation dudit atelier ; et les entreprises sollicitées dans cette procédure opèrent dans diverses prestations dont l'organisation de séminaires.
- Relativement à la remarque sur les dates de réception des lettres d'invitation, il faut souligner que mon département veille toujours à l'envoi simultané des lettres d'invitation conformément aux dispositions de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

Au demeurant, le département, conscient que la gestion du système des marchés publics nécessite une mise à niveau permanent, tiendra des sessions de formation thématiques, avec l'appui de l'ARMP et la DCMP, pour la sensibilisation et le renforcement de capacité les acteurs du système de la commande publique.

En vous félicitant de la qualité du rapport produit et des recommandations formulées, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.



Pour le Ministre des Sports
et par Délégation
Le Directeur de Cabinet

Ibrahima NDAO